

# **FORMATION SUR LA TÂCHE ET L'HORAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

## **FORMATION PROFESSIONNELLE**

## Quelques termes à connaître

- Tâche enseignante
  - **Tâche éducative (TÉ)** : Présence élèves - **cours et leçons** (récupération, encadrement, surveillance, accueil et déplacement) expressément confiées par la direction.
  - **Autres tâches professionnelles (ATP)** : inclus travail personnel (**TP**)
    - Anciennement:**
      - Tâche complémentaire (TC)
      - Temps de nature personnel (TNP)

## Annualisation de la tâche

- La notion de tâche annuelle implique de distinguer la TÉ et les ATP. Il faut aussi distinguer sa tâche de son horaire de travail.
- L'annualisation entraîne une variabilité des heures de travail. Cela prend la forme d'un temps moyen hebdomadaire pour chacun des éléments de la tâche.
- L'entente locale sur l'amplitude est toujours active. (6 h ou 7 h par jour)
- Le Travail personnel (TP) inclus dans les ATP ne peut être fixé à l'horaire par la direction, et la direction ne peut demander aux enseignants d'effectuer certaines tâches spécifiques durant le TP.

## Fixation des tâches en ATP

- Les directions tendent à fixer à l'horaire des tâches en ATP.
- La seule tâche qui peut être fixer dans les ATP par la direction sont les tâches récurrentes (annexe LVIII, 13-10.16)
- Il est important de vous assurer que votre préparation, planification et correction de cours soient pris en compte dans les ATP.
- Les consultations collectives et individuelles sont les meilleurs outils que vous avez pour défendre votre horaire de travail.
- S'il en résulte un conflit dans la planification de la tâche et à tout moment, nous vous référons au mécanisme de résolution des difficultés de la tâche.

Mécanisme de résolution des difficultés de la tâche : ANNEXE LVIII

## La tâche éducative (TE)

Composantes	Activités professionnelles	Tâche annualisée
Tâche éducative  (180 jours de classe)	Cours et leçons	635 h/an Réguliers (Temps moyen)
		720 h/an Temps partiel à 100%
	Autres tâches éducatives	85 h/an Réguliers (exemple : mentorat, tutorat, récupération, etc.)
	Total	720 h/an Réguliers et temps partiel à 100%

## Les autres tâches professionnelles (ATP) *Anciennement la tâche complémentaire (TC)*

Composantes	Activités professionnelles	Tâche annualisée
Autres tâches professionnelles	Journée pédagogique	108 h/an
	ATP	252 h/an
	Total	360 h/an

\*Il existe des mesures concernant la conciliation travail-étude en utilisant les ATP. (Voir l'ANNEXE LIX)

# Le travail personnel (TP)

## *Anciennement le temps de nature personnelle (TNP)*

Composantes	Activités professionnelles	Tâche annualisée	Équivalent en tâche hebdomadaire
<p><b>Travail personnel</b></p> <p><b>(200 jours du calendrier)</b></p> <p><b>Heures non fixées et placer au choix de l'enseignant</b></p>	<p>Activités décrites à la clause 8-2.01</p> <p>(Comprenant 3 rencontres de parents* et 10 rencontres collectives)</p>	<p>200 h/an 13-10.05</p> <p><b>24-25:</b> 120 h/annuel fait au lieu de son choix</p> <p><b>25-26:</b> 160 h/annuel fait au lieu de son choix</p> <p><b>26-27:</b> 200 h/ annuel fait au lieu de son choix</p>	<p>5 h/semaine en moyenne</p> <p>Dont 3 h/ semaine fait au lieu de son choix pour 24-25</p> <p>4 h/ semaine pour 25-26</p> <p>5 h/ semaine pour</p>

## Choix du moment et de l'endroit où s'effectue le TP

- L'enseignant peut effectuer le TP lors de toutes périodes de repas excédant 50 minutes.
- L'enseignant peut déterminer, pour 4 des 5 heures par semaines prévues pour le TP, le lieu où ces tâches seront effectuées. (25-26)
- Le temps maximal alloué pour du travail à l'extérieur de l'école est donc limité à 160 heures pour cette année scolaire.
- Le TP ne peut être fixé par la direction.

## L'horaire de travail

- Il est important de se rappeler que malgré les heures fixées par la direction, les enseignants sont considérés au travail dès leur entrée à l'école jusqu'à leur sortie.
- En effet, à l'exception de la période de repas, les enseignants sont considérés au travail même lors des pauses des élèves.
- **N'oubliez pas de comptabiliser vos heures pour éviter les dépassements non rémunérés. (<https://sregionlaval.ca/connexion/>)**

## Heures et amplitude de travail

- L'amplitude représente la période dans laquelle l'enseignant doit faire sa journée de travail.
- Celle-ci est de 6 ou 7 heures selon la spécialité.
- À cette période s'ajoute une période de 20 minutes avant la rentrée des élèves et 75 minutes après la fin de l'horaire des élèves (8-5.05).
  - L'équipe enseignante de jour peut interchanger ces modalités après entente entre le CSSL et le syndicat (13-10.06.02 E.L)
  - Les enseignants de soir ont plutôt droit à 75 minutes avant la rentrée des élèves et 20 minutes après et ne peuvent interchanger ces périodes.

## Conclusion

